



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°ST-2024-132 du 25 novembre 2024

Réglementation de circulation et de stationnement temporaire pour la réalisation de travaux par la société ERYMA, sur l'ensemble de la ville du 2 décembre 2024 au 31 décembre 2025 inclus

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUREPAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L 411-1, L 411-6, L 411-8 et R 417-10,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L 113-2 et L 115-1,

Vu l'arrêté municipal n°2020-09 en date du 20 janvier 2020 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant la demande d'autorisation de la société ERYMA, domiciliée 4 route de Gisy, Burospace Bâtiment 10 – 91570 Bièvres, mandatée par la commune de Maurepas, pour réaliser des travaux d'installation de caméras de vidéo-protection, sur l'ensemble de la ville de Maurepas,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1

La société ERYMA est autorisée à occuper le domaine public pour réaliser des travaux d'installation de caméras de vidéo-protection sur l'ensemble de la ville de Maurepas du 2 décembre 2024 au 31 décembre 2025 inclus.

Article 2

Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit de part et d'autre du chantier, sauf aux engins de chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords et la chaussée pourra être rétrécie mais la circulation sera maintenue en alternat par feu tricolore (KR11) ou manuel si nécessaire.

Article 3

La sécurité du chantier, la signalisation réglementaire verticale et horizontale de chantier, le balisage diurne et nocturne et le cheminement piétonnier seront sous la responsabilité de la société ERYMA qui s'engage à la remise en l'état du site à l'identique.

Article 4

L'arrêt et le stationnement des véhicules au droit du chantier, sont réputés gênants au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route. La fourrière pourra, durant ces travaux, intervenir sur réquisition de la Police Municipale.

Article 5

La société ERYMA occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver le droit des tiers.

Article 6

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire

Mairie de Maurepas

1 place Charles de Gaulle - CS 40527 - 78311 MAUREPAS CEDEX
01 30 66 54 00 - mairie@maurepas.fr
maurepas.fr

Impression sur papier 100 % recyclé

Le présent arrêté devra systématiquement être affiché en début et fin des zones de travaux concernées.

Article 7

Monsieur le Commissaire de la Police d'Elancourt, la société ERYMA, la Police municipale et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de la Police d'Elancourt,
- La police municipale,
- La commune de Maurepas,

Et notifiée à l'intéressé.

Pour le maire et par délégation

François LIET
Adjoint au maire
Délégué à l'Aménagement
urbain durable et aux Mobilités

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Maurepas et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles.

Arrêté N°ST-2024-132 du 25 novembre 2024

Affiché le : 27/11/24

Notifié le : 27/11/24